

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2023-31286**

Direction des mobilités  
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les RD concernées**

**à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2023 - étapes 7 et 8**

**communes de Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Tencin, Goncelin, Crêts-en-Belledonne, Le Moutaret, Allevard, La-Chapelle-du-Bard, Pontcharra, Barraux, Chapareillan, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Vaujany et Allemond  
situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD29, RD523 et RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2023

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Critérium du Dauphiné 2023" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le 10/06/2023, sur RD526 du PR 75+0567 au PR 81+0890 et du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Vaujany et Allemond) située hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit de 6H à 19H.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **Article 2**

Le 11/06/2023, la circulation des véhicules est interdite, hors agglomération, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

#### de 10H15 à 11H :

- sur RD280 du PR 0+0696 au PR 1+0462, du PR 2+0857 au PR 3+0212, du PR 3+0844 au PR 4+0086, du PR 4+0721 au PR 5+0302, du PR 5+0703 au PR 6+0149, du PR 6+0686 au PR 8+0652 et du PR 9+0142 au PR 12+0623 (Revel et Saint-Martin-d'Uriage)

#### de 10H30 à 11H45 :

- sur RD280 du PR 12+0623 au PR 18+0271, du PR 18+0567 au PR 21+0065, du PR 21+0431 au PR 26+0384 et du PR 28+0094 au PR 28+0132 (Saint-Jean-le-Vieux, Revel, La Combe-de-Lancey, Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond)

#### de 10H45 à 12H15 :

- sur RD280 du PR 28+0356 au PR 31+0549, du PR 31+0914 au PR 32+0185, du PR 33+0247 au PR 36+0159, du PR 36+0491 au PR 37+0675 et du PR 37+0898 au PR 41+0689 (Sainte-Agnès, Les Adrets et Laval)

#### de 11H15 à 12H30 :

- sur RD280 du PR 41+0689 au PR 43+0429 et du PR 43+0772 au PR 45+0264, (Les Adrets et Theys)
- sur RD30 du PR 0+0600 au PR 3+0966 (Theys et Tencin)
- sur RD29 du PR 0 au PR 1+0949 (Tencin et Goncelin)

#### de 11H30 à 12H30 :

- sur RD523 du PR 25+0072 au PR 25+0693 (Goncelin)

#### de 11H30 à 12H45 :

- sur RD525 du PR 0+0559 au PR 2+0246, du PR 2+0614 au PR 4+0314, du PR 4+0438 au PR 5+0677, du PR 5+0951 au PR 7+0095 et du PR 7+0904 au PR 9+0683 (Goncelin, Crêts-en-Belledonne et Allevard)

de 11H45 à 13H :

- sur RD525 du PR 12+0531 au PR 17+0069 (Le Moutaret, Allevard et La Chapelle-du-Bard)

de 12H à 13H15 :

- sur RD525B du PR 2+0993 au PR 1+0499 et du PR 0+0914 au PR 0+0171 (Pontcharra)
- sur RD523B du PR 0 au PR 0+0716 (Pontcharra)

de 12H30 à 13H30 :

- sur RD523A du PR 0+0244 au PR 0+0060 (Barraux et Pontcharra)
- sur RD9 du PR 10+0334 au PR 8+0878 (Barraux et La Buisnière)
- sur RD590A du PR 3+0775 au PR 7+0052 (Chapareillan et Barraux)

de 12H30 à 14H :

- sur RD285 du PR 0+0442 au PR 2+0540 et du PR 3+0215 au PR 3+0363 (Chapareillan)
- sur RD285A du PR 0 au PR 5+0500 (Chapareillan)

de 13h à 14h30 :

- sur RD512 du PR 0+0525 au PR 1+0594 et du PR 2+0697 au PR 5+0472 (Saint-Pierre-d'Entremont) situés hors agglomération et D512 du PR 6+0252 au PR 7+0361 (Saint-Pierre-d'Entremont)

de 13h15 à 14h30 :

- sur RD512 du PR 7+0361 au PR 10+0882 (Saint-Pierre-d'Entremont et Saint-Pierre-de-Chartreuse)

de 13h30 à 15h :

- sur RD512 du PR 13+0092 au PR 20+0470 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement., quand la situation le permet.

**Article 3**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

#### **Article 4**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 19**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Martin-d'Uriage, Revel, Saint-Jean-le-Vieux, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Sainte-Agnès, Laval, Les Adrets, Theys, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret, La Chapelle-du-Bard, Pontcharra, Barraux, La Buissonnière, Chapareillan, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Vaujany et Allemond

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.